

## **AVIS DU LDAC**

### **Interactions pratiques entre l'Accord BBJN et les ORGP/ORCP**

**Date d'approbation par le Comité Exécutif : 19 mai 2026**

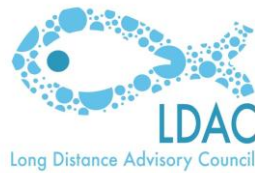
**Réf. R-15-Ej.19 (2025-2026)/WG5**

#### **Contexte**

À la suite de l'entrée en vigueur en janvier 2026 de l'Accord BBJN, également connu sous le nom de Traité sur la haute mer, l'Union européenne doit désormais se préparer pour les prochaines étapes décisives de sa mise en œuvre, ce qui comprend les comités préparatoires et la première Conférence des parties (CoP). En effet, ces jalons donneront sa forme à l'architecture opérationnelle de l'Accord pour les années à venir. Il est par conséquent essentiel que l'UE se dote de toute urgence d'une approche structurée et coordonnée pour son engagement, en veillant à ce que l'expertise en matière de pêches et les perspectives des parties prenantes soient pleinement intégrées dans les préparatifs de l'Union relatifs à ses mandats et positions.

L'entrée en vigueur de l'Accord constitue un développement important pour la gouvernance mondiale des océans. L'UE se doit d'apporter une contribution constructive et ambitieuse à sa mise en application, tout en assurant que les mécanismes de gouvernance halieutique existants, en particulier les Organisations régionales de gestion des pêches ou ORGP et les Organes régionaux consultatifs en matière de pêches ou ORCP, soient pleinement respectés, soutenus et habilités pour un fonctionnement effectif dans le cadre de leurs mandats.

L'article 5 de l'Accord BBJN établit que le Traité doit « être interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes ». Cependant, des recoupements avec la gouvernance halieutique vont inévitablement se présenter et nécessiter la mobilisation structurée, éclairée et pérenne des organes de pêches. Cette interface évolutive doit désormais être soigneusement articulée à travers la CoP et ses organes subsidiaires, de sorte à favoriser la cohérence, éviter les doublons et reconnaître l'expérience scientifique, réglementaire et de conformité dont font état les institutions halieutiques depuis longtemps.



L'Article 5(2) se trouve équilibré par l'Article 8(1), qui préconise de renforcer et d'intensifier la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et favoriser la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord BBJN.

Dans une récente réponse à l'appel à contributions portant sur une stratégie communautaire d'action extérieure en matière de pêche<sup>1</sup>, le LDAC soutient l'approche de l'UE d'encourager la rapide ratification, la stricte transposition et la mise en place harmonisée de l'Accord BBJN, ce qui inclut de dégager le financement et d'apporter les contributions adéquates pour le Programme mondial pour les océans. Le LDAC prie aussi tous les États membres de l'UE de suivre ce mouvement et de ratifier le Traité aussitôt que possible.

**Le Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC) appelle la Commission européenne et les États membres à aborder cette étape de mise en application du point de vue de la cohérence institutionnelle, de la continuité interne et de la prévision stratégique.**

**Pour ce faire, il formule les RECOMMANDATIONS suivantes :**

- 1. À l'heure de réaliser les objectifs du Traité sur la haute mer, l'UE devrait ancrer fermement la mise en application de celui-ci dans l'exigence, aux organes pertinents, de coopération horizontale et dans le principe de ne pas nuire.**

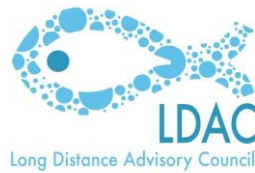
1.1. Les ORGP, à travers l'Accord des Nations unies sur les stocks de poisson, et l'Accord BBJN découlent les uns comme l'autre du cadre juridique que prévoit la CNUDM. Ce ne sont pas des instruments ordonnés de manière hiérarchique ni l'un n'est le subsidiaire des autres. Ils font plus exactement partie d'un dispositif de gouvernance des océans développé de manière vaste et organique, qui doit opérer de manière cohérente et structurée.

1.2. Lors de toutes les négociations et débats de la CoP, l'UE devrait donc réaffirmer sans relâche que la mise en œuvre de l'Accord BBJN ne doit pas nuire aux instruments, cadres et organes (IFB pour les sigles en anglais) pertinents, ORGP incluses, ni au rôle de la FAO. Si l'Accord affiche une dimension intersectorielle dans sa portée et vise à consolider la coopération, il s'inscrit dans la même catégorie juridique que le reste des conventions maritimes pertinentes, et notamment l'Accord sur les stocks de poisson qui a ouvert la voie aux conventions des ORGP, et n'établit aucune hiérarchie supérieure à celles-ci.

---

<sup>1</sup>

[https://ldac.eu/images/LDAC\\_Response\\_to\\_EU\\_Call\\_for\\_Evidence\\_Fisheries\\_External\\_Action\\_15\\_Sept\\_2025.pdf](https://ldac.eu/images/LDAC_Response_to_EU_Call_for_Evidence_Fisheries_External_Action_15_Sept_2025.pdf)



1.3. De même, l'UE devrait encourager un modèle horizontal de coopération où la gestion des pêches reste placée sous la compétence des ORGP, aux côtés des procédures BBJN, s'appuyant sur les outils existants en matière de pêches et sur des arrangements de coopération structurés. L'UE devrait, en particulier :

- réaffirmer que les ORGP conservent les compétences qui leur ont été juridiquement attribuées selon le principe de ne pas nuire ;
- veiller à ce que les mécanismes de consultation permettent un engagement significatif, ponctuel et systématique des ORGP tout en préservant l'intégralité de leurs compétences décisionnelles.

En établissant clairement ces principes dès le départ, on évitera les frictions institutionnelles et on assurera la cohérence à long terme en matière de gouvernance des océans.

1.4 L'UE devrait aussi garantir qu'elle encourage les objectifs de l'Accord BBJN lors de sa participation aux processus décisionnels au sein des ORGP, comme le préconise l'article 8, paragraphe 2 de l'Accord, et faire son possible pour assurer une coopération effective et cohérente entre les procédures BBJN et les procédures ORGP.

## **2. L'UE devrait veiller à une mobilisation précoce et significative des ORGP en matière d'outils de gestion par zone**

2.1. L'article 22, paragraphes 1(b) et 1(c) de l'Accord, établit que la CoP au BBJN pourrait adopter des outils de gestion par zone (ABMT pour les sigles en anglais) compatibles avec les mesures adoptées par les IFB pertinents et effectuer à leur intention des recommandations concernant les mesures qu'ils pourraient adopter. Dans l'exercice de ces fonctions, la CoP se doit d'agir en coopération et en coordination avec les IFB pertinents, y compris les ORGP. De plus, au titre de la procédure ABMT, il existe une obligation de collaboration et de consultation avec les IFB ainsi qu'une exigence d'inclusion d'information sur ces consultations dans le cadre du paquet de propositions d'ABMT.

La récente publication de la FAO, intitulée « *Fisheries and the BBNJ Agreement – A Guide* »<sup>2</sup> (Pêches et Accord BBJN. Mode d'emploi) observe que les ABMT devraient compléter les arrangements sectoriels et régionaux et que les mesures spatiales existantes devraient être reconnues en tant qu'ABMT.

---

<sup>2</sup> <https://doi.org/10.4060/cd7986en> - voir page 3



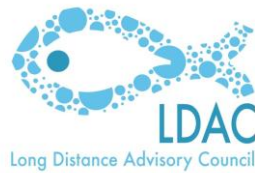
## 2.2. L'UE devrait par conséquent :

- insister sur la limitation dans le temps des processus de consultation, qui doivent être conçus d'une manière qui ne fait obstacle ni au travail des ORGP compétentes ni au Traité sur la haute mer, ni encore à la coopération et la coordination structurées avec les ORGP compétentes dès la phase de développement de la proposition, plutôt que soutenir un engagement uniquement à partir de l'adoption ;
- veiller à ce que les avis scientifiques des ORGP, les données relatives à la répartition des stocks et l'expérience de gestion spatiale soient systématiquement intégrés dans la conception des ABMT, dans la lignée des objectifs de l'Accord ;
- encourager la reconnaissance des fermetures de pêches existantes, des zones de protection des EMV et des outils spatiaux adoptés au sein des ORGP pertinentes comme contributions potentiellement valides pour les objectifs de biodiversité découlant du Traité BBJN, outre les contributions à la biodiversité déjà reconnues des pêcheries et des autres mesures de conservation efficace par zone (OECM), tout en assurant l'alignement et la cohérence avec les objectifs et critères établis d'après l'Accord.

2.3. Des ABMT bien conçus peuvent améliorer la résilience des écosystèmes et la durabilité des stocks à long terme. L'UE devrait articuler la gouvernance des pêches non pas comme une exception aux efforts de conservation mais comme un mécanisme de clé pour aboutir à une gestion basée sur les écosystèmes dans les ABJN, les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Dans le même temps, les décisions concernant les ABMT doivent prendre en considération les dimensions socioéconomiques, y compris la sécurité alimentaire, la durabilité et la viabilité des activités halieutiques légitimes.

2.4. À l'heure de choisir les ABMT, le LDAC estime que les impacts cumulatifs constituent un élément fondamental pour une bonne mise en place des objectifs du traité et parvenir à une conservation et une utilisation durable de la haute mer dans les ABJN. Selon le LDAC, tous les impacts environnementaux, économiques, sociaux et culturels de toutes les activités marines (pêche, câblage, transport, prospection pétrolière et gazière, etc.) doivent être pris en considération à l'heure de concevoir les ABMT, et un travail plus poussé doit être développé pour fixer les critères permettant de mesurer les effets des différentes pressions combinées sur un même habitat ou élément à protéger.

En ce sens, lors de cet exercice, il convient de tenir compte des connaissances existantes ainsi que des savoirs traditionnels, y compris, par exemple, le travail scientifique et écosystémique qui sous-tend les zones de fermeture à la pêche dans les ORGP/CMR, comme la NAFO/OPANO et la NEAFC/CPANE.



**3. L'UE devrait matérialiser une approche robuste du critère d'équivalence en termes d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) tout en évitant les doublons de procédures existantes et en reconnaissant le travail réalisé dans le cadre des procédures EIE en cours, comme le préconise l'article 29.4 de l'Accord.**

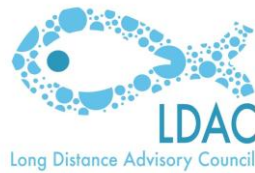
3.1. Les Évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) pour les activités programmées dans le cadre de l'Accord BBJN introduisent des procédures structurées de définition, consultation et examen des activités dans les ABJN. D'après l'Article 29 de l'Accord, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle préliminaire ou à une évaluation d'impact sur l'environnement d'une activité qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale lorsque les impacts potentiels ont déjà été évalués selon les exigences d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents. Cette exception ne s'applique que lorsque l'évaluation préalable est équivalente à celle requise au titre de l'Accord BBJN. Elle concerne aussi les situations où les normes ou règles fixées par les ORGP/ARGP (accord régional de gestion des pêches) résultant de l'évaluation ont été conçues de manière à prévenir, atténuer ou gérer les impacts potentiels afin qu'ils restent sous le seuil de déclenchement de l'évaluation d'impact sur l'environnement fixé dans la Partie IV du Traité BBJN et où ces règles et normes ont été respectées.

Le guide de la FAO observe que ces activités devraient être exonérées d'une EIE selon l'Accord BBJN lorsqu'une procédure équivalente a été réalisée par un autre IFB, par exemple une ORGP.

3.2. L'UE devrait travailler de manière proactive pour définir l'équivalence en termes pratiques. De nombreuses ORGP exigent déjà des évaluations d'impact basées sur le risque, en particulier pour la pêche exploratoire ou les activités halieutiques de fond. Ces procédures devraient être reconnues comme légitimes et effectives si elles vont dans le droit-fil des critères d'équivalence définis.

3.3. Dans ses négociations à venir, l'UE devrait :

- favoriser une orientation claire relative aux critères d'équivalence ;
- éviter les systèmes d'examen parallèles ou redondants ;
- veiller, aux côtés des parties pertinentes, à ce que les commissions scientifiques des ORGP soient mobilisées dès les premiers instants et jouissent de la capacité suffisante et de soutien pour s'impliquer dans ces procédures ;
- aligner ces procédures sur les acquis communautaires, par exemple la PCP, de sorte à garantir une cohérence juridique ;
- plaider pour la proportionnalité et la prévisibilité dans les demandes de consultation.



3.4. Les organes de pêche possèdent des décennies d'expérience en matière de mesures d'atténuation, comme la réduction des captures accessoires, l'innovation en termes d'engins et les fermetures spatiales. Ces pratiques devraient venir alimenter les normes EIE du Traité sur la haute mer au lieu de se trouver réévaluées de manière isolée.

3.5. Dans le cas des pêcheries internationales en haute mer non placées sous ORGP et/ou procédures équivalentes, le LDAC prie l'UE de promouvoir le développement d'une série de lignes directrices claires accordées à l'international en plus des procédures ad hoc pour les EIE. Cela permettrait une approche plus cohérente et par étapes, qui tiendrait compte des contraintes de ressources et de capacité des petits états insulaires en développement (PEID) et autres petits états, tout en encourageant les États parties qui le souhaitent à aller plus loin dans leur législation domestique/nationale ou au niveau régional/sous-régional à travers des groupes d'états régionaux. À cet égard, il existe déjà des exemples de cette approche dans le droit international comme la réglementation sur l'accès aux fonds marins en haute mer sous la forme de lignes directrices de la FAO pour le chalutage de fond en eaux profondes.

3.6. Dans la poursuite de cette approche, l'UE devrait également veiller à la totale cohérence avec la législation communautaire applicable en matière de pêches intégrée dans la Politique commune de la pêche (PCP), y compris, en particulier, le Règlement SMEFF, le Règlement sur la protection des écosystèmes marins vulnérables en haute mer ou encore le Règlement sur l'accès aux eaux profondes. Les positions extérieures de l'UE dans le cadre du BBJN devraient rester alignées sur les obligations déjà établies dans la législation de l'UE en matière de pêches et ne pas les modifier ou dupliquer par inadvertance.

3.7. De plus, il est important de préciser clairement quels sont les liens entre l'Accord BBJN et la Partie VI de la CNUDM pour ce qui concerne le plateau continental, afin de se pencher sur les impacts produits dans la colonne d'eau depuis le plancher océanique comme résultat des activités menées sur le plateau continental étendu, à savoir au-delà des 200 milles nautiques et jusqu'à 350 milles au large.

Ceci revêt une importance particulière au regard de la perception du grand public selon laquelle les eaux peuvent être placées sous protection mais pas les fonds marins. Il en va de même pour l'interaction entre le BBJN et le Chapitre XI de la convention AIS, qui n'entre pas dans le cadre du BBJN, car elle pourrait permettre le déploiement d'activités là où il existe toute forme d'ABMT. Il sera très important de consacrer du temps à la coordination pratique du travail des IFB, au titre de leurs mandats actuels, dans la mise en œuvre précoce du Traité sur la haute mer.

3.8. Il convient de rechercher une approche globale qui tienne compte de l'impact environnemental de toutes les activités économiques humaines (et pas seulement de la pêche), telles que l'exploitation minière en eaux profondes, les câbles sous-marins, les projets énergétiques offshore, l'industrie pharmaceutique ou le transport maritime, entre autres.



Les activités humaines non liées à la pêche pourraient compromettre les efforts (en matière de durabilité) des initiatives relatives à la zone au-delà des limites nationales (BBNJ) liées à la pêche. De plus, l'attention ne devrait pas se concentrer uniquement sur la pêche, qui constitue une cible facile, mais la charge devrait être partagée conformément au principe de proportionnalité.

#### **4. L'UE devrait donner à l'organe scientifique et technique (STB) une forme apte à refléter son expertise pluridisciplinaire.**

4.1. Le STB jouera un rôle consultatif central dans l'examen des EIE, par la délivrance de recommandations au sujet des ABMT et son soutien à l'implémentation. Sa composition et ses modalités sont par conséquent critiques. Pour permettre au STB de travailler efficacement dès les premiers instants, il doit puiser dans les vastes connaissances accumulées au sein des CS des ORGP, les incorporer dans son appareil et dégager les budgets qui permettront d'y parvenir.

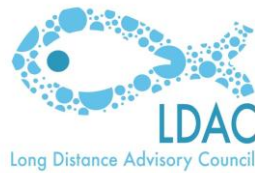
4.2. L'UE devrait encourager activement une expertise pluridisciplinaire au sein du STB qui regroupe des scientifiques spécialistes de la pêche, des experts techniciens en matière de surveillance et de contrôle ainsi que des spécialistes du droit et des questions socioéconomiques. Les décisions relatives aux mesures spatiales ou aux évaluations d'impact dans les ABJN ne peuvent reposer uniquement sur la biologie de la biodiversité ; elles nécessitent la compréhension des dynamiques des stocks, des activités de pêche, des dispositifs de conformité et des impacts cumulatifs.

4.3. Le LDAC demande à ce que le STB soit doté de termes de référence clairs et sans ambiguïté concernant sa composition, ses compétences et ses modalités d'intervention et garantisse la présence en son sein d'experts pluridisciplinaires indépendants comme indiqué plus haut.

#### **5. L'UE devrait protéger la gouvernance des données à travers le Mécanisme de centre d'échange d'informations (CHM)**

5.1. Le CHM a pour objectif de faciliter la transparence et l'échange d'informations. Si la transparence est fondamentale, les données relatives aux pêches sont fréquemment soumises à des règles de confidentialité issues du droit communautaire/national et des accords des ORGP.

5.2. La FAO insiste sur le fait que les données en matière de pêches dépendent des protocoles accordés et de la confiance, et que la confidentialité doit être respectée.



L'UE devrait:

- prôner la limitation progressive de l'accès et des objectifs des données sensibles relatives aux pêcheries ;
- assurer l'interopérabilité avec les systèmes existant dans les ORGP plutôt que d'exiger la migration ou la duplication des données ;
- encourager les formats de rapport groupés ou anonymisés lorsque cela est approprié.

5.3. Le CHM devrait faciliter la coordination sans ébranler les cadres établis de gouvernance en matière de données relatives aux pêches.

5.4. Pour le LDAC, le CHM ne doit pas être voué à devenir un site Internet statique ou un simple répertoire de données fournies par les États parties, il doit constituer une base de données conviviale et dynamique. Il est également nécessaire d'assurer que les données issues de tous les secteurs maritimes pertinents soient dûment renseignées et consignées. Le financement adéquat doit être établi à cette fin.

## **6. L'UE devrait utiliser le développement de capacités pour consolider la gouvernance des pêches**

6.1. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines (CBTMT pour les sigles en anglais) est un des piliers de la mise en place du BBJN. La FAO souligne que les organes halieutiques en sont à la fois contributeurs et bénéficiaires.

6.2. L'UE devrait diriger ses initiatives de développement de capacités vers :

- la consolidation des capacités d'évaluation des stocks et de surveillance des écosystèmes ;
- l'amélioration des mécanismes de surveillance, contrôle et suivi ;
- la promotion de l'interopérabilité de systèmes de données cohérents avec les principes FAIR.

6.3. Les CBTMT devraient renforcer les institutions de pêche existantes et leur permettre de s'engager de manière effective dans les processus BBJN au lieu de créer des structures de gouvernance parallèles.



## **7. L'UE devrait veiller à ce que l'expertise halieutique soit intégrée dans ses propres délégations et à ce que les ORGP puissent s'exprimer**

7.1. Bien que les réunions soient ouvertes à un vaste éventail de parties prenantes, l'expertise halieutique au niveau des Parties contractantes et États membres est jusqu'à présent restée limitée dans les négociations relatives au Traité sur la haute mer. Selon la FAO, leur absence risque de passer sous silence des mandats, données et réalités opérationnelles d'importance. Veiller à ce que les connaissances et expériences appropriées en matière de pêches soient mises à disposition au sein des délégations et à travers l'engagement auprès des organes de pêches compétents contribuera à étayer une prise de décisions éclairée et la mise en place effective de l'Accord.

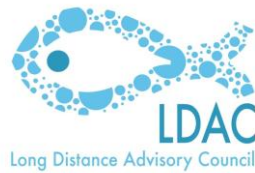
L'UE devrait :

- inclure les parties prenantes du secteur de la pêche, les fonctionnaires de l'UE, les ORGP et les experts scientifiques dans ses délégations BBJN ;
- assurer une coordination structurée entre ses Directions générales ;
- consulter les parties prenantes pertinentes (LDAC compris) avant de prendre toute décision clé ;
- encourager les ORGP à mettre en place des modalités de débat et de partage d'information concernant les questions liées au BBJN ;
- garantir que les contributions fournies par les ORGP et la FAO soient pleinement prises en considération et s'inscrivent dans la lignée du mandat accordé par leurs parties contractantes/organes de gouvernance respectifs.

Lorsque cela est possible, la DG MARE devrait encourager les délégations nationales des États membres de l'UE à la CoP à inclure les fonctionnaires des pêches ; ou à défaut, les préparations et briefings des délégations devraient au moins inclure la consultation des agences des pêches.

7.2. La FAO jouera un rôle précieux, en tant que secrétaire du Réseau des secrétariats des organes régionaux de pêche (RSN pour les sigles en anglais) en matière de coordination des connaissances et de l'expertise des pêches. Les interactions et liens entre le rôle et les compétences des ORGP constitueront un enjeu réaliste et une opportunité pour le développement du droit international. En termes de coopération inter-agences aux niveaux national et régional, l'UE doit garantir que le principe de subsidiarité fonctionne de manière à encourager le dialogue et la coordination entre les administrations chargées de l'environnement et des pêches, les tâches, rôles et compétences étant clairement établis.

Le guide de la FAO souligne que l'Accord BBJN n'a pas la faculté de créer des mesures de gestion des pêches et ne doit pas nuire aux mandats existants.



7.3. Au vu de ce qui précède, l'UE devrait épauler activement le rôle du réseau des secrétariats des ORGP pour mutualiser les ressources, assurer un dialogue inter-ORGP et veiller à une coordination harmonieuse permettant d'aborder les problèmes d'intérêt commun et les obligations légales qui sont clé pour la mise en œuvre du BBJN, y compris les mesures de gestion et de conservation existantes comme les ABMT (qui incluent les EMV y les AMCEZ).

## **8. L'UE devrait promouvoir des modalités de coopération pratique**

8.1. L'Accord BBJN repose fortement sur des concepts tels que la coopération, la coordination et la consultation. Concepts qui doivent à présent se traduire en procédures pratiques.

8.2. L'UE devrait soutenir le développement de :

- chronogrammes clairs et exigences d'information minimum en vue des consultations ;
- arrangements officiels de coopération entre CoP, organes subsidiaires et IFB pertinents ;
- mécanismes d'examen conjoint respectueux des mandats ;
- attentes réalistes au sujet des rôles du secrétariat et de la mobilisation des ressources.

8.3. Les organes de pêches possèdent des décennies d'expérience en matière de mécanismes de conformité, outils de surveillance et processus décisionnels fondés sur la preuve dans les ABJN. Leur connaissance opérationnelle devrait venir enrichir la conception des systèmes de surveillance et de conformité du processus BBJN plutôt que de se voir traitée de manière séparée ou secondaire.

## **9. L'approche de l'UE pour les stocks et pêcheries actuellement non couverts par les ORGP**

9.1. Concernant les activités halieutiques et les stocks de poisson dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale qui ne sont pas couvertes actuellement par une ORGP compétente, l'UE devrait favoriser des solutions qui restent cohérentes avec le cadre existant de la CNUDM et la nature dynamique de la gouvernance des pêches. Dans de tels cas, il faudrait en priorité encourager l'établissement ou l'élargissement de modalités de gestion des pêches régionales ou sous-régionales, conformément aux Articles 63 et 64 de la CNUDM et à l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson.



**À cet égard, le LDAC aimerait transmettre la ou les recommandations suivantes :**

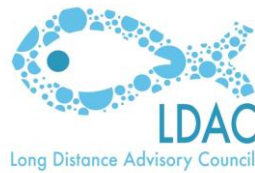
- Le BBNJ *‘vise à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales, pour le présent et à long terme’*».
- En toute cas, il convient de noter que, d'après la récente publication de la FAO *‘Fisheries and the BBNJ Agreement – A Guide’*, l'Accord BBNJ en soi n'est pas un traité de gestion des pêches et il ne peut pas être considéré comme un *‘Traité sur la haute mer’* car il couvre non seulement la haute mer (la colonne d'eau dans les ABNJ), mais aussi le plancher marin dans les ABNJ.
- Néanmoins, l'Accord BBNJ fournit des outils pour soutenir la conservation et une utilisation durable grâce à des mesures telles que les outils de gestion par zone, les évaluations d'impact environnemental et les arrangements de coopération pour la gouvernance.
- Cela dit, si ces mesures peuvent aider à aborder les risques de biodiversité et encourager des activités responsables, elles doivent rester distinctes des fonctions de gestion sectorielle des pêches.

9.2. Toute mesure liée à la biodiversité adoptée au titre du BBNJ et susceptible d'affecter les activités halieutiques devrait reconnaître la compétence des autorités de pêche pertinentes.

**Remarques de conclusion**

Pour le LDAC, l'Accord BBNJ peut consolider la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ABNJ dès lors que sa mise en œuvre est cohérente, claire sur le plan juridique et réaliste au niveau institutionnel.

L'Union européenne occupe une place unique pour façonner ce processus de manière constructive. Elle devrait agir pour tendre des ponts entre la protection de la biodiversité et la gestion des pêches dans les eaux internationales dans le cadre d'une gouvernance internationale des océans emmenée par la connaissance et l'expertise. Dans le respect de l'intégrité des mandats des ORGP en ligne avec le principe de ne pas nuire, et à travers l'assurance de l'équivalence des procédures de pêches, de la protection de la gouvernance des données et de modalités de coopération pratiques, l'UE peut contribuer à construire un mécanisme de gouvernance océanique inclusif et de renfort mutuel du point de vue des multiples parties prenantes. Ceci est possible si l'on ne porte pas préjudice aux ORGP, si l'on favorise la cohérence et la coordination entre le Traité sur la haute mer et les ORGP/ARGP et si l'on consolide et améliore la coopération entre les ORGP/ARGP à l'heure de réaliser les objectifs de l'Accord BBNJ.



La coopération doit être entendue comme un engagement réciproque. Les ORGP doivent être encouragées à se mobiliser de manière constructive, dans le cadre de leurs mandats, pour aller plus loin dans les objectifs de l'Accord. De même, les Parties à l'Accord doivent encourager ces objectifs, lorsque cela est approprié, quand elles prennent part aux prises de décisions au sein de ces organes.

Dans des domaines où les activités ne sont actuellement pas sujettes à des arrangements de coopération établis, l'UE devrait appuyer les efforts visant à consolider les mécanismes de coopération et les arrangements de gouvernance, y compris, lorsque cela est opportun, à travers le développement ou l'étendue des cadres de gestion pertinents. De tels efforts devraient être poursuivis d'une manière qui encourage la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine tout en maintenant la clarté au sujet des différents rôles et responsabilités des organes sectoriels.

Les pêcheries ne sont pas des éléments périphériques mais centraux des objectifs de biodiversité dans les ABJN. L'UE devrait par conséquent veiller à ce que cette réalité trouve son plein reflet dans la modélisation et la mise en place de l'architecture émergente du BBJN dès les premiers instants.

**-FIN-**